

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 AVRIL 2025
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE
PROCÉDER À UN INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES DES COMMUNES DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD DANS LE CADRE DE
L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les demandes des maires des communes de afin de réaliser un inventaire des zones humides de leur commune dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du pays bigouden sud ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un inventaire des zones humides nécessite une prospection d'un ensemble de parcelles des communes pressenties comme humides avec notamment un relevé de critères décisifs comme la végétation caractéristique ou les critères pédologiques, toutes opérations de nature à justifier légalement une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans les conditions prévues dans la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Samuel Guichard est autorisé, pour le compte du syndicat mixte du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau « Ouest Cornouaille », sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) figurant aux annexes du présent arrêté et à y cartographier les zones humides.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairies de Combrit-Sainte Marine, Le Guilvinec, l'Île-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Plomeur, Pont l'Abbé, Saint-Jean Trolimon, Treffiagat, Tréguennec et Tréméoc et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire de la commune concernée adresse au préfet du Finistère. La notification aux maires est faite par le préfet.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Le bénéficiaire visé à l'article 1er du présent arrêté est tenu de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité de pénétrer dans des propriétés closes, le bénéficiaire visé à l'article 1 du présent arrêté ne peut pénétrer dans ces propriétés que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} peut entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées prêtent leur concours et l'appui de leur autorité à la personne visée à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission.

Le bénéficiaire de l'autorisation mentionné à l'article 1 du présent arrêté peut faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du Code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de trois mois et est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

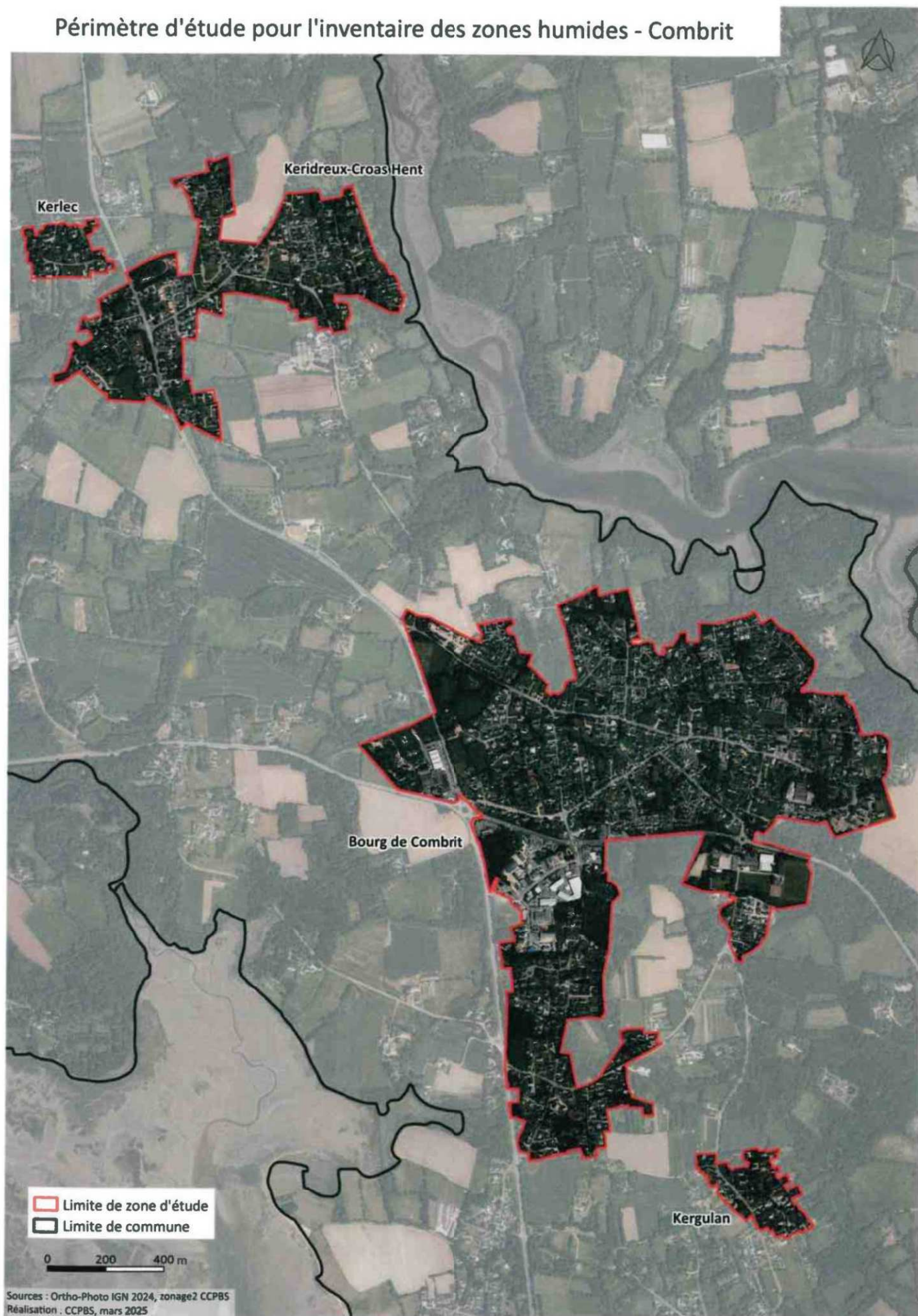
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le président du Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille, les Maires de Combrit-Sainte Marine, Le Guilvinec, l'Île-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Plomeur, Pont l'Abbé, Saint-Jean Trolimon, Treffiagat, Tréguennec et Tréméoc, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

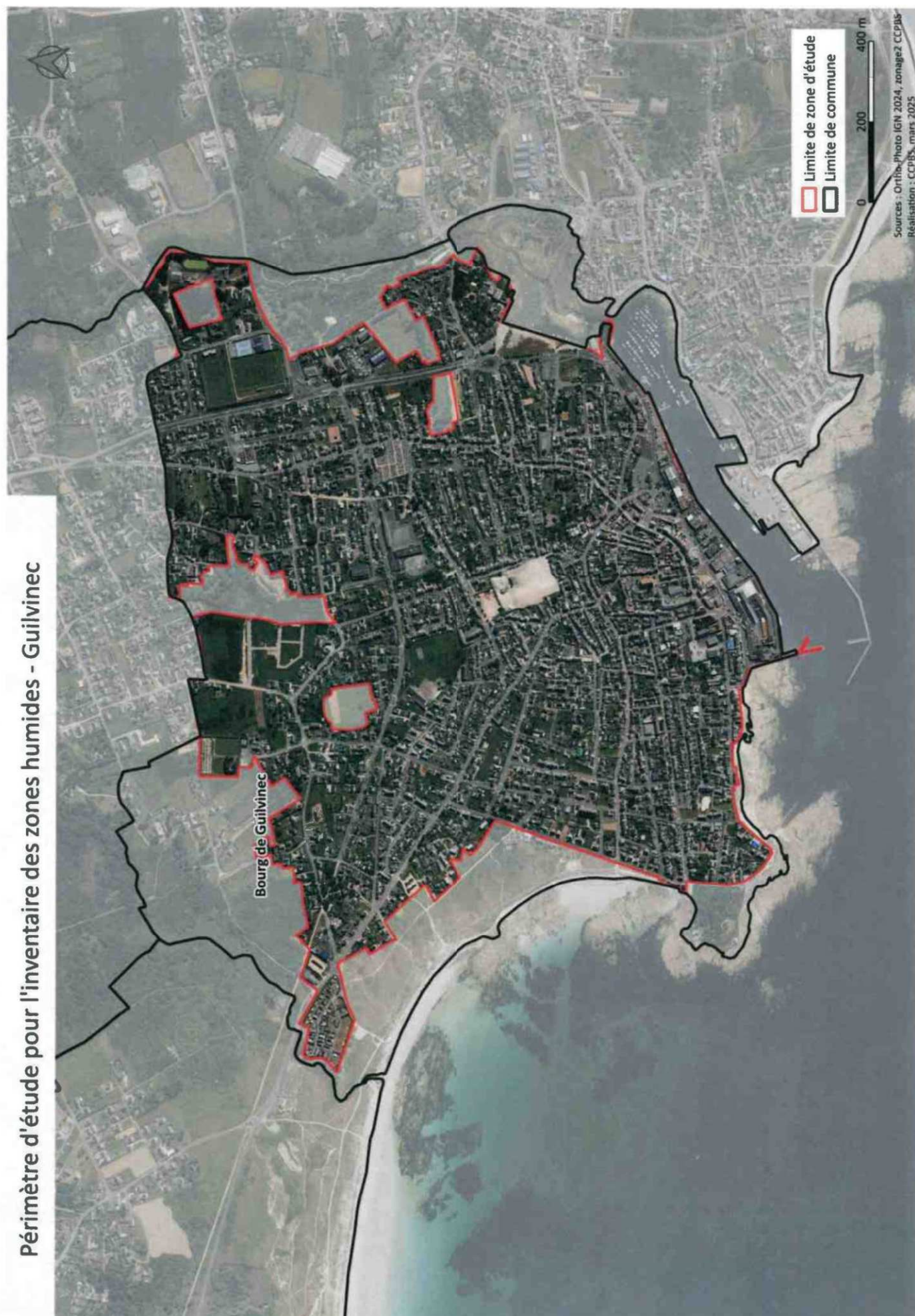
signé

François DRAPÉ

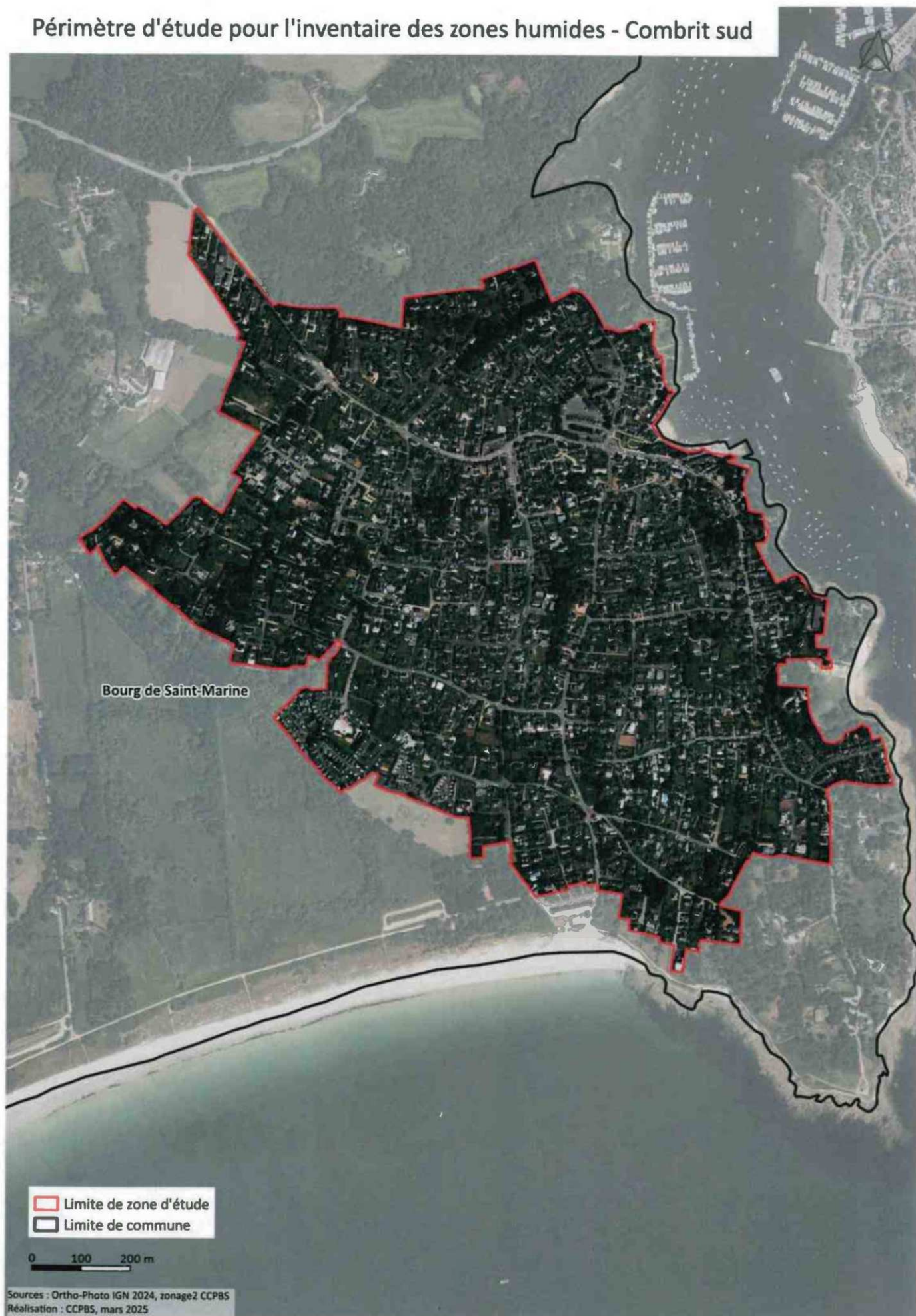
Périmètre d'étude pour l'inventaire des zones humides - Combrit



Périmètre d'étude pour l'inventaire des zones humides - Guilvinec



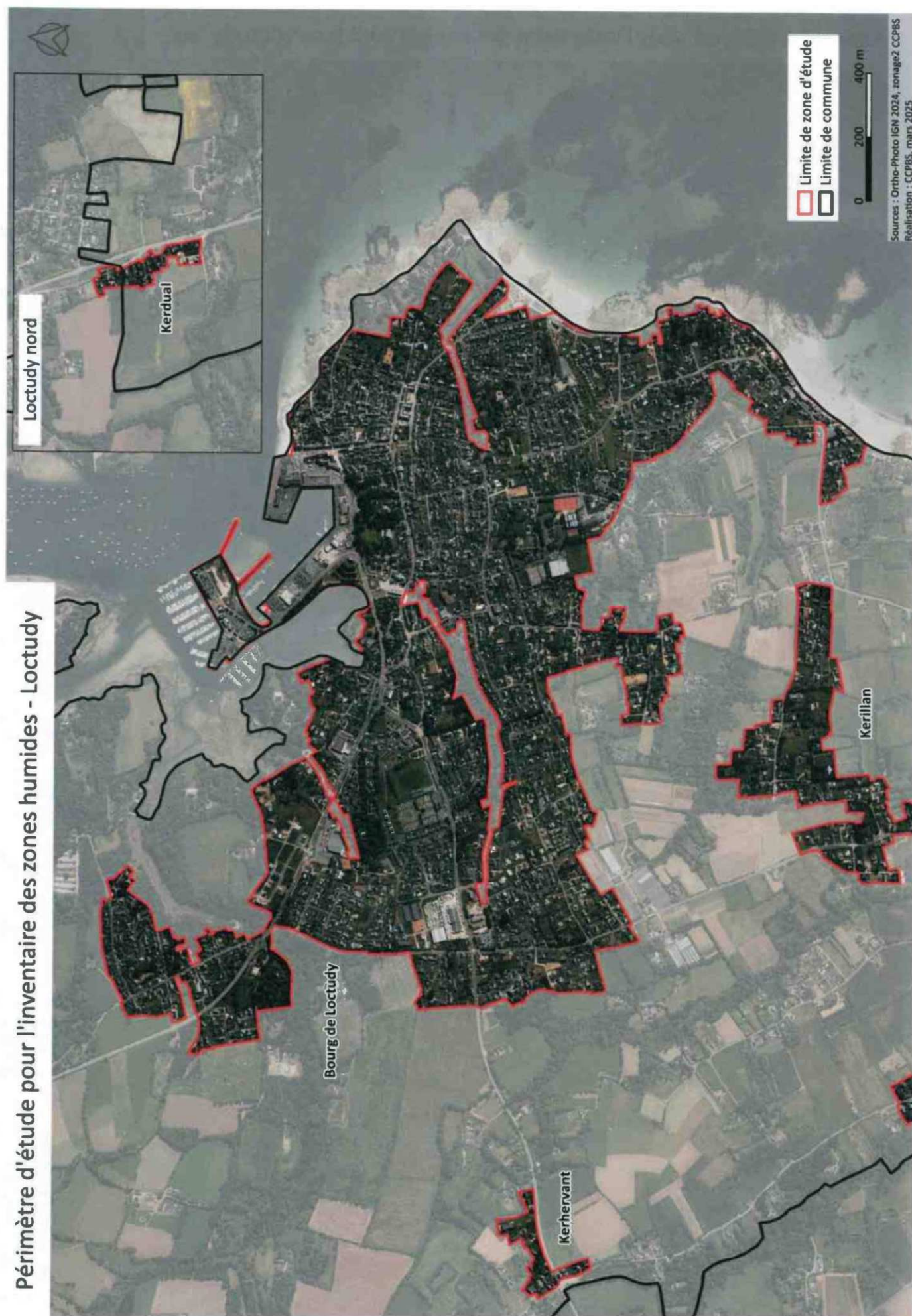
Périmètre d'étude pour l'inventaire des zones humides - Combrit sud



Périmètre d'étude pour l'inventaire des zones humides - Île-Tudy



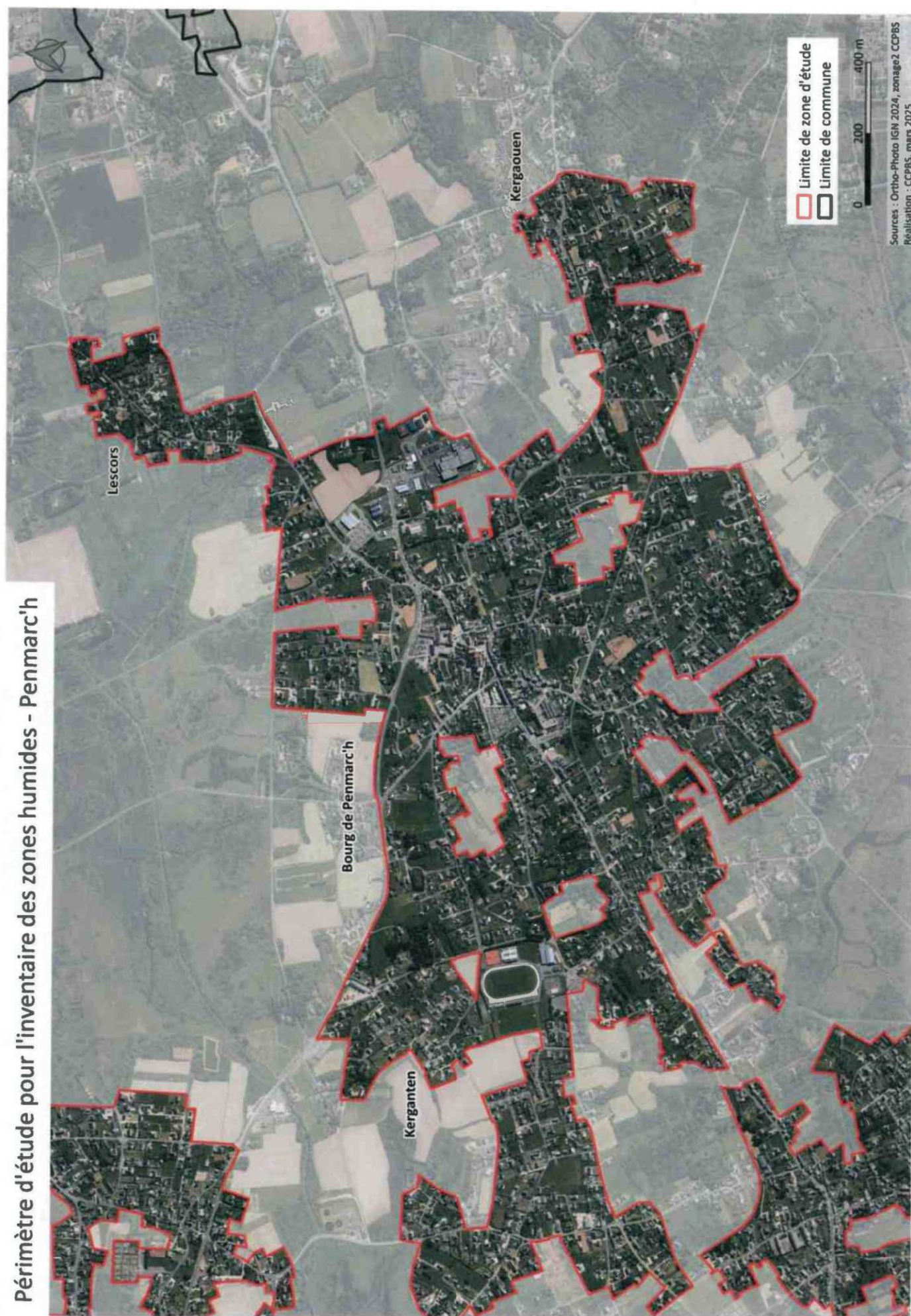
Périmètre d'étude pour l'inventaire des zones humides - Loctudy



Périmètre d'étude pour l'inventaire des zones humides - Loctudy sud



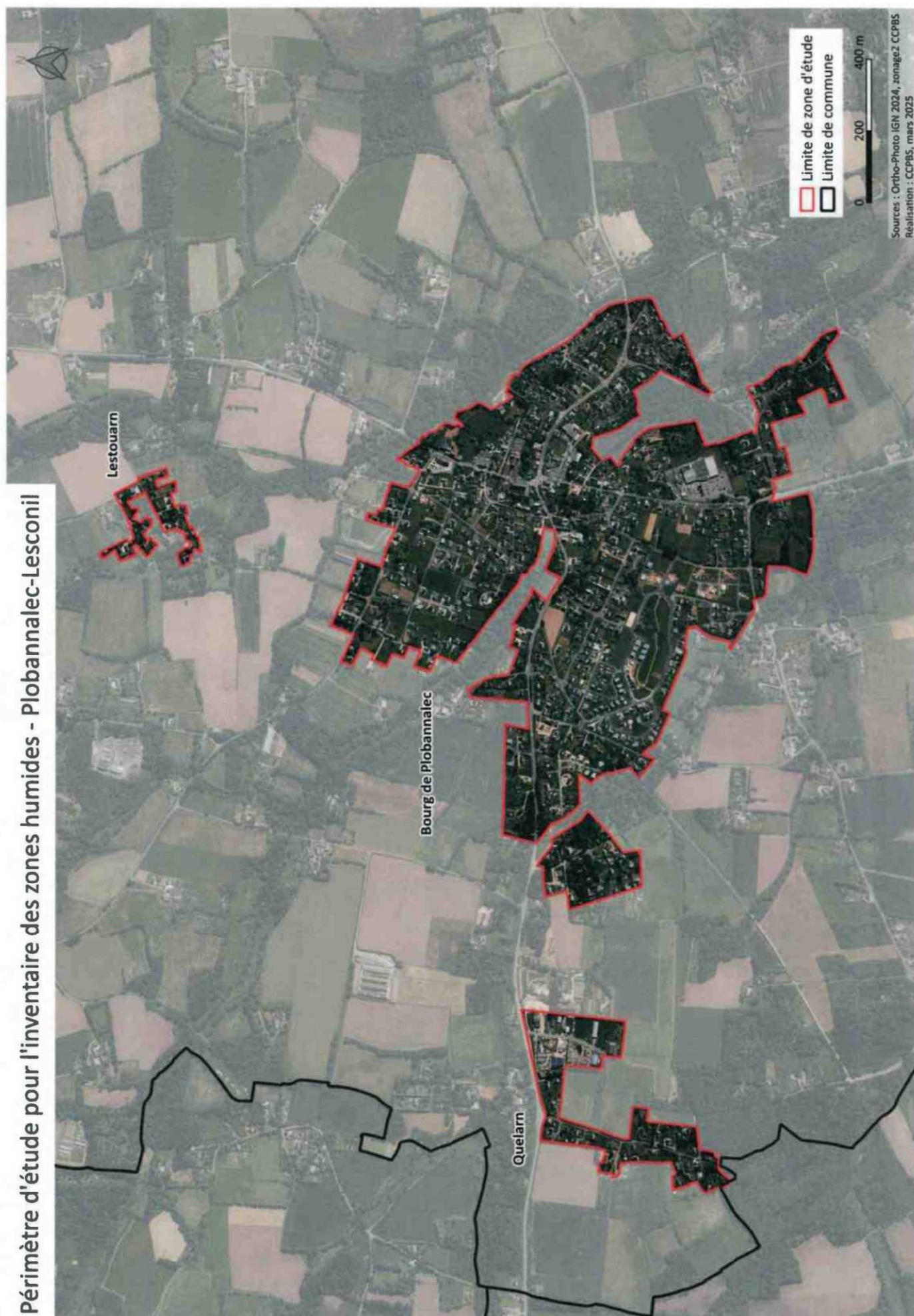
Périmètre d'étude pour l'inventaire des zones humides - Penmarc'h



Périmètre d'étude pour l'inventaire des zones humides - Penmarc'h ouest

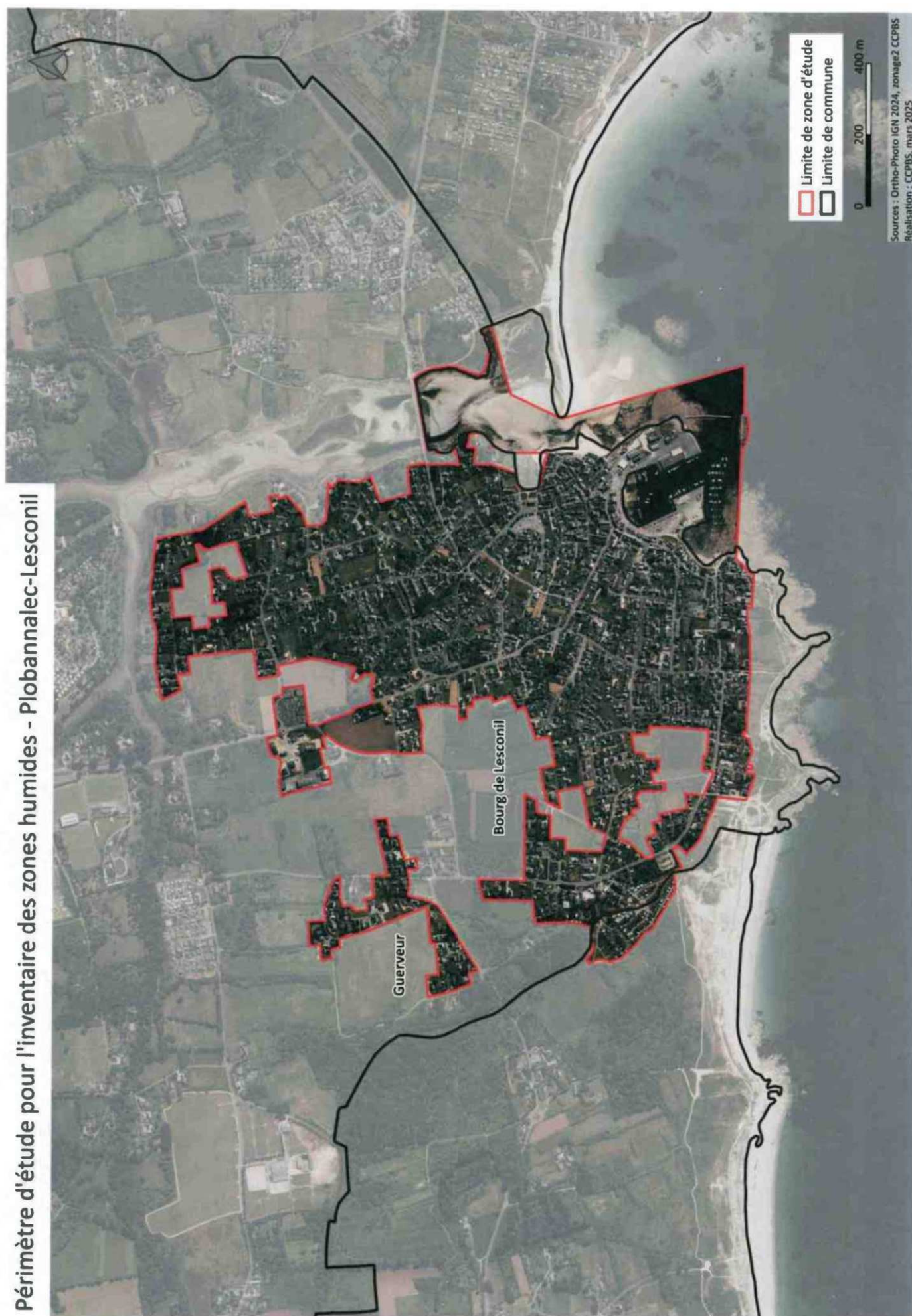


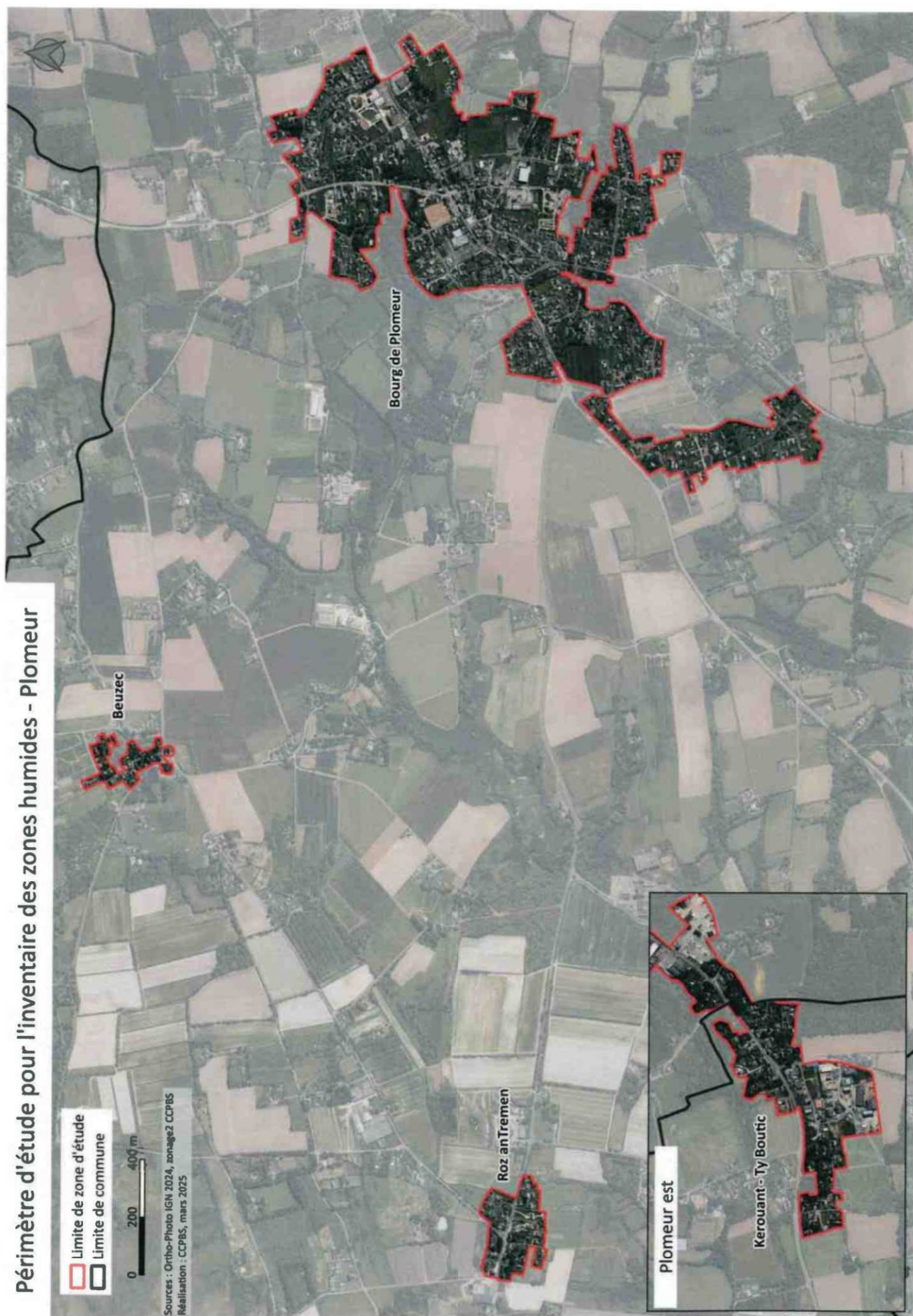
Périmètre d'étude pour l'inventaire des zones humides - Plobannalec-Lesconil



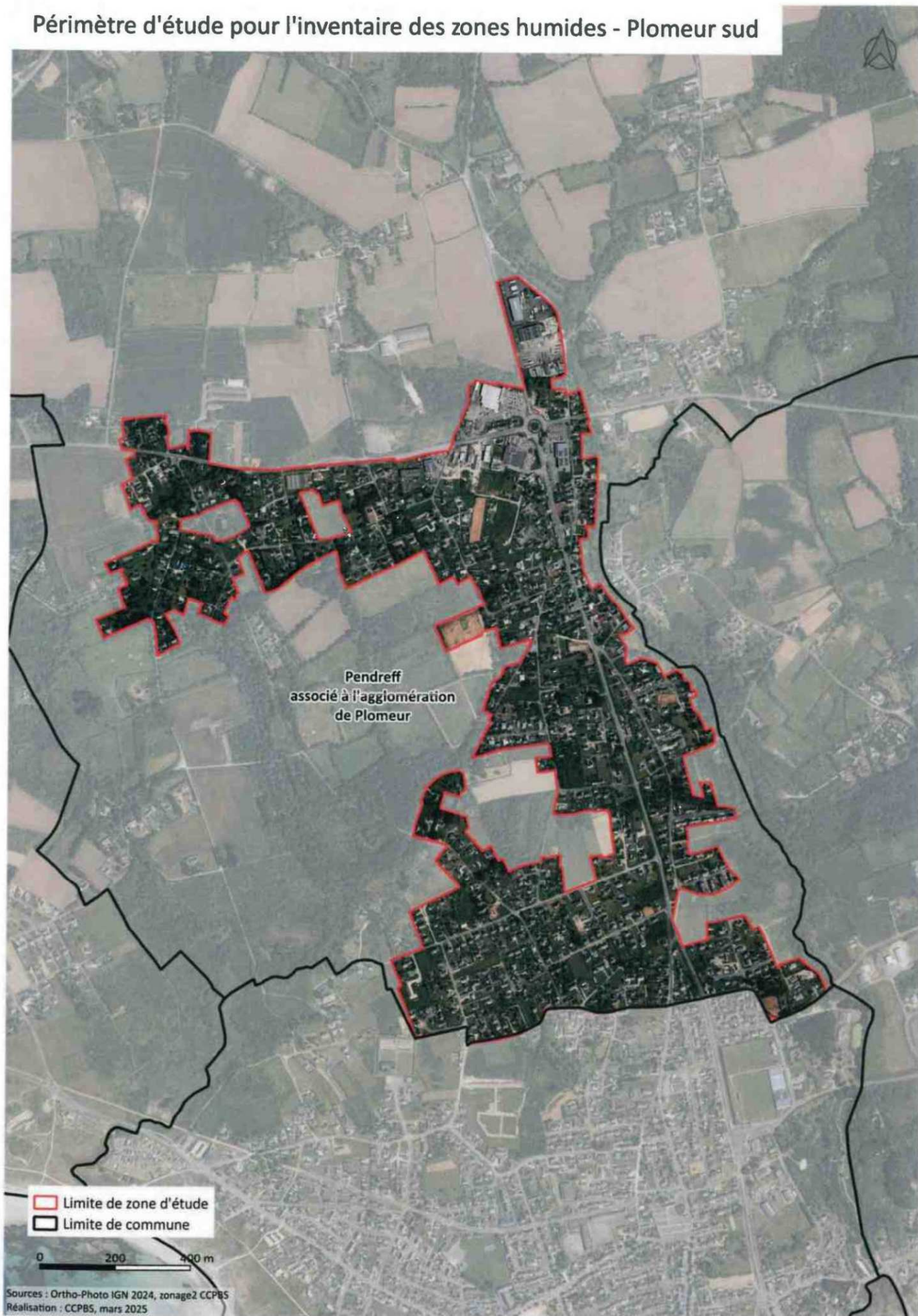
Sources : Ortho-Photo IGN 2024, zonage CCPBS
Réalisation : CCPBS, mars 2025

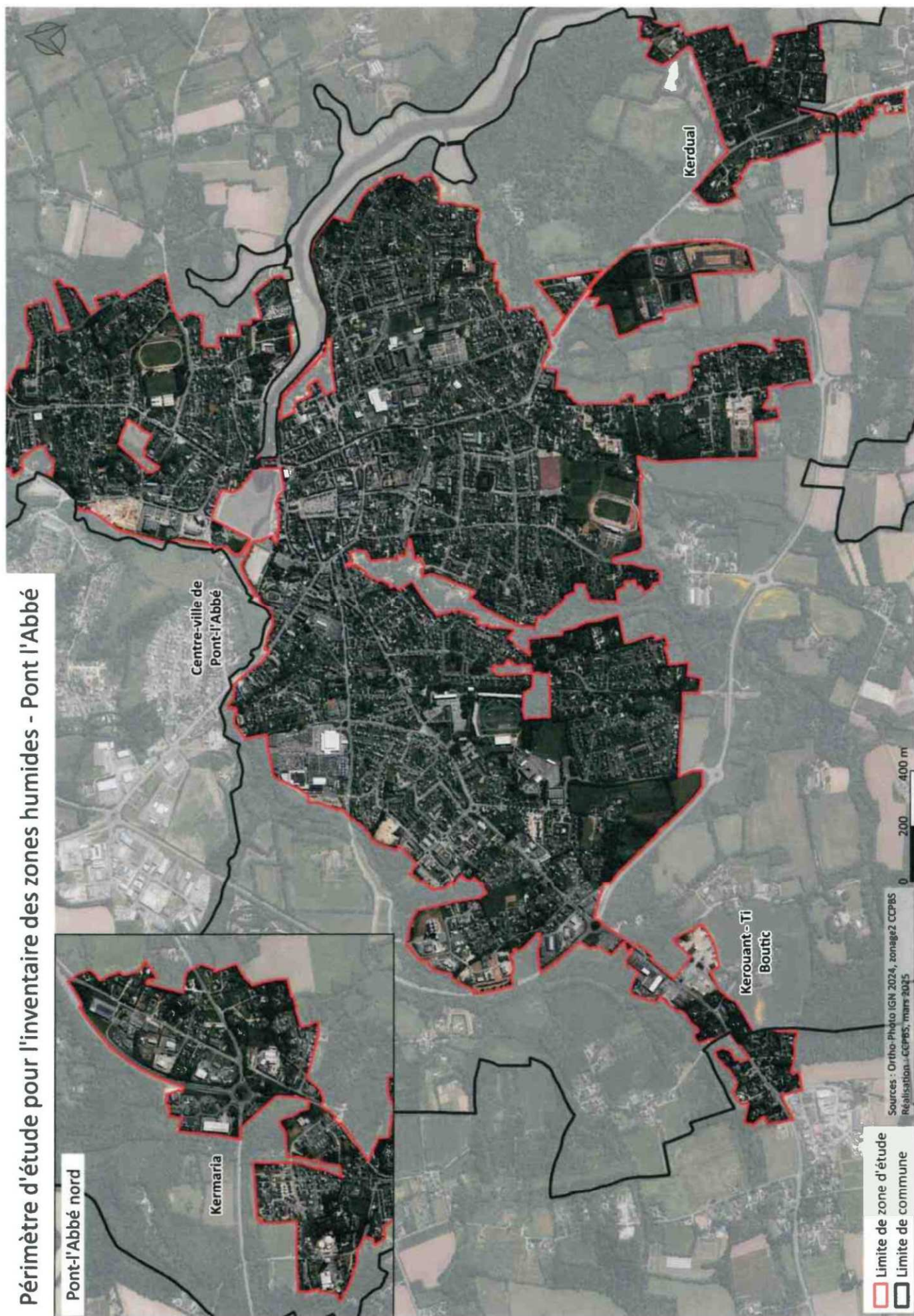
Périmètre d'étude pour l'inventaire des zones humides - Plobannalec-Lesconil

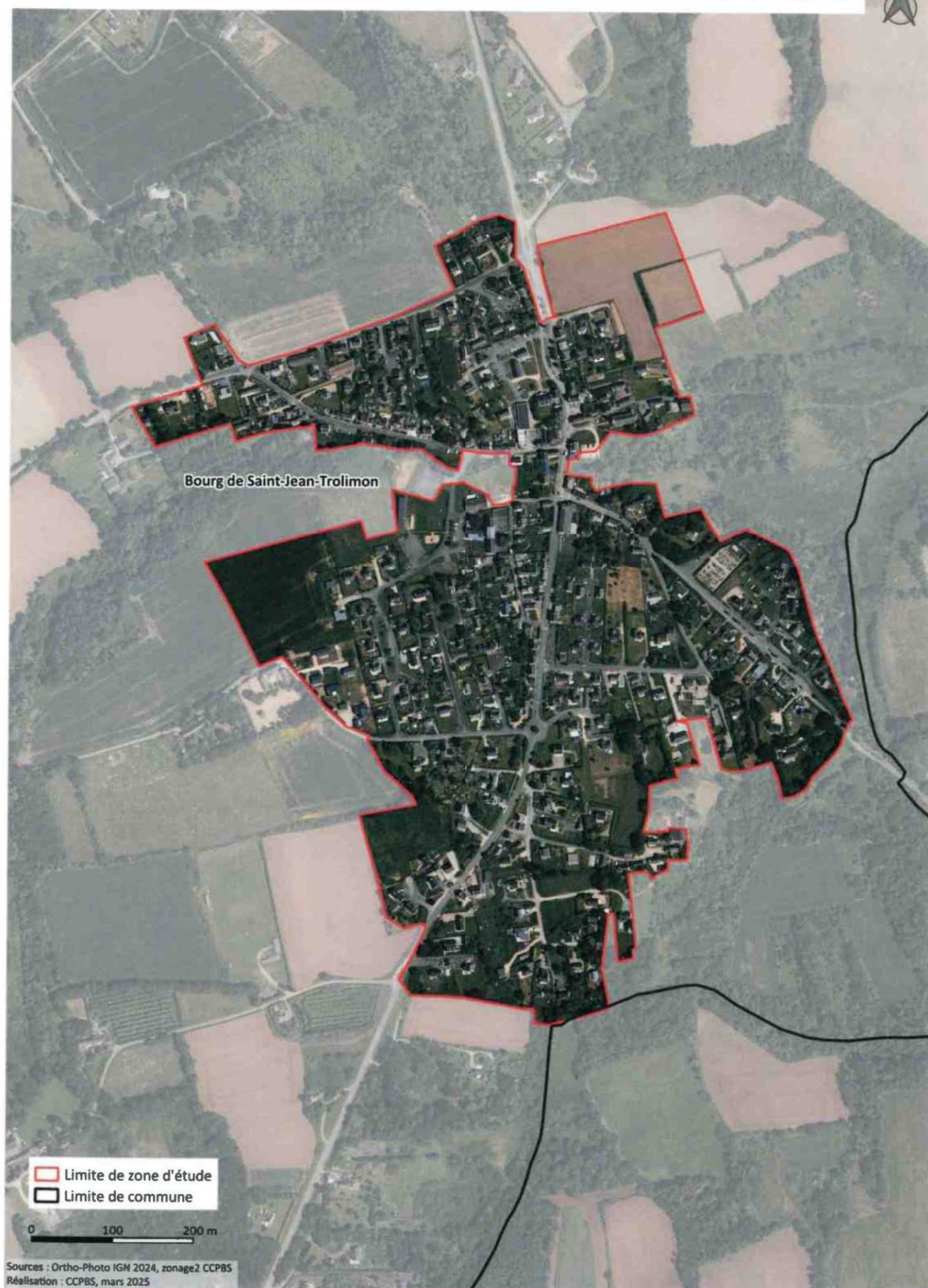




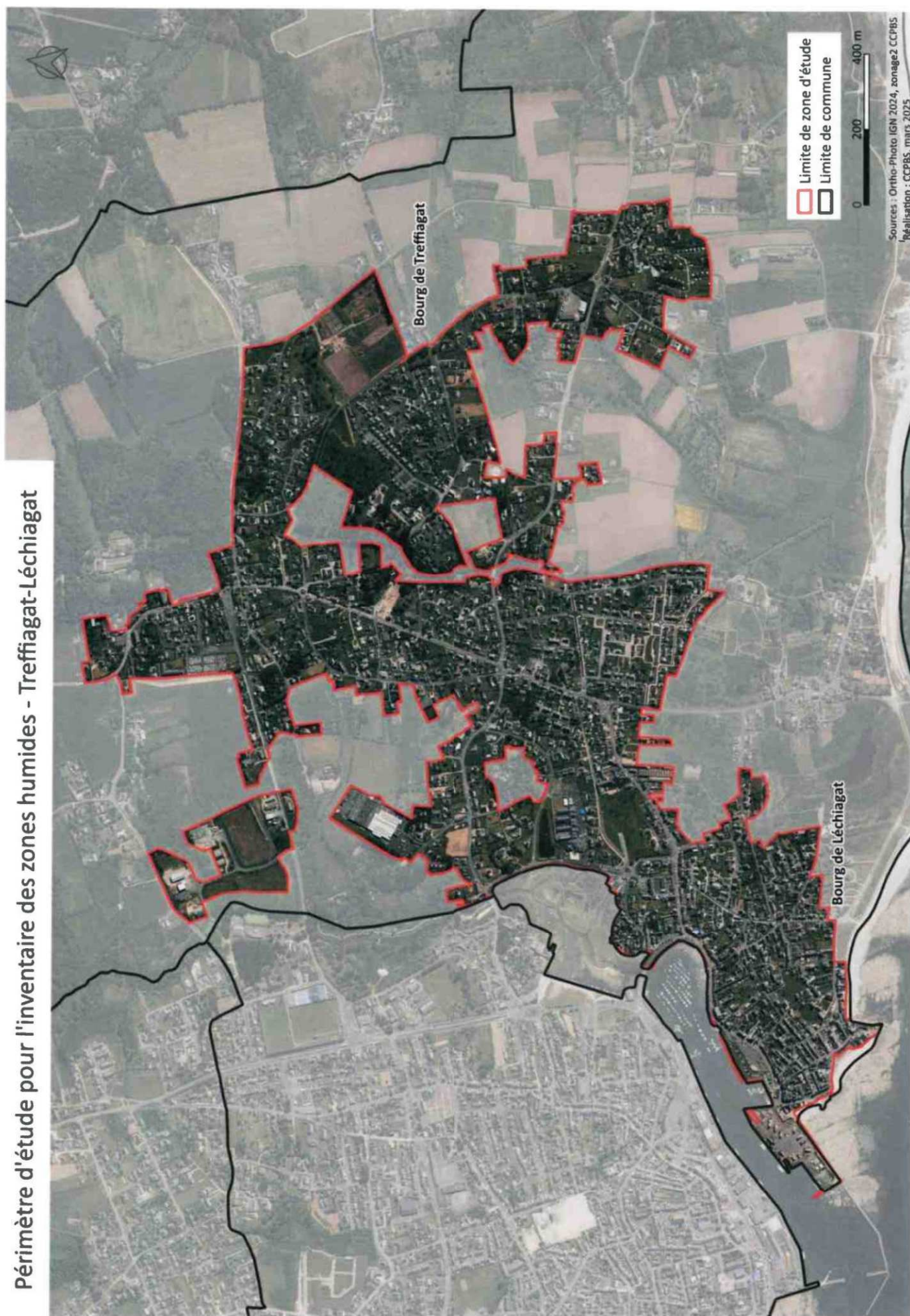
Périmètre d'étude pour l'inventaire des zones humides - Plomeur sud







Périmètre d'étude pour l'inventaire des zones humides - Treffiagat-Léchiagat



Périmètre d'étude pour l'inventaire des zones humides - Tréguennec



Périmètre d'étude pour l'inventaire des zones humides - Tréméoc

